
DECRET n° 2019-980 du 27 novembre 2019 relatif à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Eaux et Forêts,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre, d'ébénisterie, de service, de feu à charbon, tel que modifié par les décrets n°s 83-454 du 27 mai 1983 et 94-368 du 1^{er} juillet 1994 ;

Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Le présent décret a pour objet de définir les modalités de l'exploitation forestière dans le domaine forestier national composé des forêts du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des forêts des personnes morales de droit privé et des personnes physiques.

CHAPITRE 1

Modalités d'exploitation forestière des Agro-forêts et des forêts classées du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales

Art. 2.— Les Agro-Forêts et les forêts classées du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales sont exploitées par concession de gestion.

Art. 3.— Dans les Agro-Forêts et les forêts classées du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales, l'exploitation forestière se fait conformément au plan d'aménagement, au cahier des charges et aux normes techniques définies par l'Administration forestière.

Art. 4.— Dans les Agro-Forêts et les forêts classées du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales, les quotas d'exploitation sont fixés par l'Administration forestière sur la base notamment :

— d'un inventaire forestier datant de moins de deux ans ;

— du seuil de richesse minimum à atteindre pour assurer la régénération de la ressource ligneuse, calculé sur la base des résultats de l'inventaire forestier ;

— du diamètre minimum d'exploitabilité.

Les modalités de réalisation de l'inventaire forestier, de calcul du seuil de richesse minimum et les diamètres minima d'exploitabilité sont définis par arrêté du ministre chargé des Forêts.

CHAPITRE 2

Modalités d'exploitation forestière dans les forêts des personnes morales de droit privé et des personnes physiques

Art. 5.— L'exploitation forestière dans les forêts des personnes morales de droit privé et des personnes physiques est réalisée conformément au plan d'aménagement simplifié ou au plan de gestion ainsi qu'aux normes techniques définies par l'Administration forestière.

Art. 6.— La coupe de bois à usage domestique dans les forêts des personnes morales de droit privé et des personnes physiques ou dans les forêts communautaires se fait librement par le propriétaire, dans le respect de la gestion durable des forêts et des dispositions relatives aux espèces protégées.

Art. 7.— Le ministre des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Katiola, le 27 novembre 2019.

Alassane OUATTARA.